Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-129

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-08-03-001 - 20-269-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-07-09-011 - Avenant n°1 pour 2020 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (10 pages) Page 6

27-2020-07-09-012 - Avenant n°1 pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre (4 pages) Page 17

UT 27 DIRECCTE

27-2020-08-03-002 - Décision portant délégation de signature à la Responsable par intérim de l'Unité départementale de l'Eure (12 pages) Page 22

27-2020-08-03-003 - Décision portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement économique collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective (3 pages) Page 35

DDTM

27-2020-08-03-001

20-269-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-269
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme NICOLAS Myriam, responsable des affaires financières du golf d'Evreux,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnées par les sangliers sur le domaine du l'UGOLF d'Evreux,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Patrick JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur l'UGOLF de la commune d'**EVREUX**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2020.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louvetier. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Patrick JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

Évreux, le 3 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre THINUS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-07-09-011

Avenant n°1 pour 2020 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Avenant 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2020
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 août 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 août 2016,

Vu l'avenant 1 pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence en date du 9/07/2020

Vu la délibération n° 15-292 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2015, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération n° 2019-237 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, élargissant le périmètre de délégation,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2020 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2020

Vu les objectifs atteints et les moyens réellement mis en œuvre sur l'exercice 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ..... 24 AVR. 2020

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 août 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour les années 2019 et 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B – Objectifs pour l'année en cours

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat réellement mis en œuvre sur l'exercice 2019 ont été répartis par type de bénéficiaire :

- 117 logements de propriétaires occupants,
- 1 logement de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 100 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 68 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 2 logements en intermédiation locative,
- 26 logements ou lot traité dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

N.B. : l'objectif PO « autonomie » n'est que partiel. En effet, l'objectif national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants n'a été que partiellement réparti aux régions, l'Anah conduisant un travail de réflexion sur une meilleure articulation avec les autres financeurs, notamment Action Logement. Une seconde ouverture est prévue pour la fin du premier semestre 2020.

En outre, des objectifs relatifs aux aides aux copropriétés en difficultés sont susceptibles d'être alloués; une enquête pluriannuelle 2020-2022 a été diligentée par l'Anah dans le but de piloter au mieux les enveloppes en fonction de l'avancement des projets.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah, les objectifs à réaliser pour l'année 2020 s'inscrivent dans les objectifs de l'Anah susvisés.

C – Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Les moyens financiers sur l'exercice 2019 ont été consommés à hauteur de 1 139 080 €.

Pour 2020 pour l'habitat privé, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 976 876 €. Les droits à engagement complémentaires correspondant aux 26 logements à traiter dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés seront mis à disposition en fonction de l'avancement du projet de la copropriété concernée.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour 2020, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 345 000 €.

D – Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé depuis 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriété[1], dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

[1] Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

2) § 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr.

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

5) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Louviers, le 09 JUIL. 2020

Le président
de la Communauté d'Agglomération
Seine-Eure

Par délégation
Le Directeur

Régis PETIT

A Évreux, le 09 JUIL. 2020

Le préfet,
délégué de l'agence dans le département

Jérôme FILIPPINI

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2019)	Objectif pour 2020
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	*Alignement sur l'Anah*	*Alignement sur l'Anah*
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	*PO : 20 jours à compter de l'engagement dans Op@l* *PB avec travaux : 20 jours à compter de l'engagement dans Op@l*	*PO : délai cible de 20 Jours* *PB avec travaux : délai cible de 20 jours*

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans-le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	63	52	96	63	102	91	84	**118**	**72**					
Logements de propriétaires occupants :	**62**	**51**	**70**	**60**	**75**	**85**	**78**	**117**	**68**					
• dont logements indignes et très dégradés	6	7	10	4	10	7	12	4	5					
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	42	29	48	42	51	63	51	96	55					
• dont aide pour l'autonomie de la personne	14	15	12	14	14	15	15	17	8					
Logements de propriétaires bailleurs	**1**	**1**	**2**	**3**	**3**	**6**	**4**	**1**	**4**					
Intermédiation locative							**2**		2					
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles			24	0	24	0	0	0	26					
Total des logements Habiter Mieux :	**49**	**38**	**84**	**49**	**85**	**76**	**64**	**101**	**88**					
. dont PO	48	37	58	46	59	70	61	100	59					
. dont PB	1	1	2	3	2	6	3	1	3					
. dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	24	0	24	0	0	0	26					
Total montant prévisionnel ANAH	584404	452600	613145	551 883	795 938	1008974	913145	1 139 080	976 876					
dont programme de revitalisation des centres-bourgs *dont PNRQAD* *dont PNRU et NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire (géré par l'Anah)	50 000	50 000	50 000		110 000		120 000		150 000					
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	115 503	83 691	120 000											

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah *(règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)*

Propriétaires Occupants					
	Plafond national (HT travaux subventionnable)	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 000 €	**50% très modestes +** HM 20 % si GE>=35 % ou 10 % si 35%>GE>= 25%	50,00 % + HM : 20 % si GE>=35 % ou 10 % si 35%>GE>= 25% **+ 1400 €**	HM anah plafonnée à 4000 € (GE >=35%) ou 2000 € (35%>GE>= 25%)
			50% modestes + HM 20 % si GE>=+35 % ou 10 % si 35%>GE>= 25%	50,00 % + HM 20 % si GE>=35 % ou 10 % si 35%>GE>= 25%**+ 1400 €**	HM anah plafonnée à 2000 € (GE >=35%) ou 1600 € (35%>GE>= 25%)
Projet de travaux de sortie de précarité Energétique (GE>= 35%)	30 000 €	30 000 €	50% très modestes + HM 20 %	50,00 % + HM 20% **+ 1400 €**	Prime HM anah plafonnée à 4000 €
			35% modestes+ HM 20 %	35,00 % +HM 20 % **+ 1400 €**	Prime HM anah : plafonnée à 2000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	20 000 €	50% très modestes+	50,00 %	/
			50% modestes	50,00 %	/
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	50,00 %	/
			35% modestes	35 %	/
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (GE>=25%)			50% très modeste +10 % HM	50,00 % + HM : 10% + 1400 €	Prime HM anah : plafonnée à 2000 €
			35% modestes +10 % HM	35,00 % + HM : 10 % + 1400 €	Prime HM anah : plafonnée à 1600 €
Autres travaux (3 situations possibles identifiés dans le Circulaire 2020)			35% très modestes	35,00 %	/
			20% modestes (uniquement dans le cas de travaux en copropriété en difficulté)	20,00 %	/

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national (HT travaux subventionnable)	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté		Observations
				LS ou LTS	LI (Logt 85 m² max)	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m² dans la limite de 80 m2 /logement	1000 €/m² plafonné à 80m² par logement	35%	35%	35%	Prime HM plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m² dans la limite de 80 m2 /logement	750 €/m² plafonné à 80 m² par logement	35%	35%		Prime HM plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	35%		Prime HM plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	25%	25%	Prime HM plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (GE>=35%)			25 %	25%		Prime HM plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	25%		Prime HM plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.
Travaux de transformation d'usage			25 %	25%		Prime HM OPAH-RU Ou QRQAD plafonnée à 1500 €, ou 2000€ si sortie de précarité E.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques…	Nature de l'intervention *(particulière ou spécifique)*	Éléments de calcul de l'aide *(taux, plafond, subvention, forfait, prime…)*	Observations (Suivi budgétaire particulier…)
PO	TSO (plafond CD27)	LTD ou HI	30% plafond 9000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	SO (plafond CD27)	LTD ou HI	20% plafond 9000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	TSO (plafond CD27)	Autres travaux	30% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	SO (plafond CD27)	Autres travaux	20% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Autonomie - <8000€ si impossibilité de subvention Anah	Autonomie	30% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Autonomie - >8000€ si impossibilité de subvention Anah	Autonomie	20% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Très modeste et modeste	Complément prime Habiter Mieux Anah	Prime fixe de 1400€	Gestion déléguée à l'Anah
PB	Loyer social ou très social	Prime LS/LTS	Prime de 100€/m² limité à 80m2	Gestion déléguée à l'Anah
PB	Loyer social ou très social	Prime LS/LTS	Prime de 100€/m² limité à 80m2	Gestion déléguée à l'Anah
PO / PB	Fonds façades Agglomération	Rénovation sans Isolation	25% plafond 10000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO / PB	Fonds façades Agglomération	Rénovation avec Isolation	25% plafond 20000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Modeste et très modeste Anah	Abondement à l'audit Région	100% du reste à charge après déduction aide région plafond 400€ de subvention	Suivi en régie
PO	Non éligible Anah	Abondement à l'audit Région	60% du reste à charge après déduction aide région plafond 240€ de subvention	Suivi en régie
PB	Avec ou sans conventionnement Anah	Abondement à l'audit Région	60% du reste à charge après déduction aide région plafond 240€ de subvention	Suivi en régie

ANNEXE 3
Modalités de versement des fonds par le délégataire
(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
À compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France :

Code Banque	*Code guichet*	*N° de compte*	*Clé RIB*
10071	*75000*	*00001000521*	*69*

Identifiant international de compte bancaire IBAN *IBAN (International Bank Account Number)* *FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169*
domiciliation
RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :
Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Annexe 4
Formulaires et modèles de courriers

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.
Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :
- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-07-09-012

Avenant n°1 pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre

Avenant 1 pour l'année 2020
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine Eure représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 août 2016,

Vu la délibération n° 15-292 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2015, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération n° 2019-237 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, élargissant le périmètre de délégation,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2020 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

L'année 2020 est la cinquième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1er janvier 2016 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2020 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente. Un ajustement sera effectué en cours d'année si la programmation venait à évoluer.

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global pour l'année 2020 de 76 logements locatifs sociaux dont :

- 47 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 5 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- Soit un total de 52 PLUS / PLAI, dont 2 logements en acquisition amélioration
- 24 logements PLS classique ou privé, [1] (prêt locatif social) – *y compris Établissements*

[1] *Les PLS « Foncière »ne sont pas contingentés*

b) La réalisation pour l'année 2020 de 20 logements en location-accession.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat réellement mis en œuvre sur l'exercice 2019 ont été répartis par type de bénéficiaire :

- 119 logements de propriétaires occupants,
- 1 logement de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 100 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 68 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 2 logements en intermédiation locative,
- 26 logements ou lots traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

N.B. : l'objectif PO « autonomie » n'est que partiel. En effet, l'objectif national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants n'a été que partiellement réparti aux régions, l'Anah conduisant un travail de réflexion sur une meilleure articulation avec les autres financeurs, notamment Action Logement. Une seconde ouverture est prévue pour la fin du premier semestre 2020.

En outre, des objectifs relatifs aux aides aux copropriétés en difficultés sont susceptibles d'être alloués; une enquête pluriannuelle 2020-2022 a été diligentée par l'Anah dans le but de piloter au mieux les enveloppes en fonction de l'avancement des projets.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Modalités financières pour 2020

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en début d'année 2020 est pour le logement locatif social de 17 100 €. Cette enveloppe correspond à 60 % des objectifs, soit 28 PLUS et 3 PLAI, dont 1 logement en acquisition amélioration.

Les droits à engagement du début d'année 2020 de 17 100€ devront être prélevés sur les reliquats de crédits mis à disposition et non consommées par le délégataire en 2019 pour un total 18 600€.

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Les moyens financiers sur l'exercice 2019 ont été consommés à hauteur de 1 139 080 €.
Pour 2020 pour l'habitat privé, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 976 876 €. Les droits à engagement complémentaires correspondant aux 26 logements à traiter dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés seront mis à disposition en fonction de l'avancement du projet de la copropriété concernée.

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2020, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 660 000 € comprenant 315 000 € pour le logement locatif social et 345 000 € pour l'habitat privé (répartis à hauteur de 120 000 € pour le fonds façades, 35 000 € en gestion de crédits non délégués mais complémentaires à l'OPAH, 40 000 € en abondement au Chèque Audit Energie de la Région et 150 000 € en gestion de crédits délégués à l'Anah).

L'Agglomération a également provisionné 50 000 € de fonds d'avance pour pallier aux difficultés de trésorerie des particuliers et des professionnels.

S'ajoutent à ces aides directes, les coûts d'ingénierie des dispositifs mis en place : OPAH et Plan de Sauvegarde de la Garancière.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le 09 JUIL. 2020

À Évreux, le 3/07/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

Par délégation
Le Directeur Général

Régis PETIT

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	63	52	96	63	102	91	84	**118**	**72**					
Logements de propriétaires occupants :	**62**	**51**	**70**	**60**	**75**	**85**	**78**	**117**	**68**					
• dont logements indignes et très dégradés	6	7	10	4	10	7	12	4	5					
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	42	29	48	42	51	63	51	96	55					
• dont aide pour l'autonomie de la personne	14	15	12	14	14	15	15	17	8					
Logements de propriétaires bailleurs	**1**	**1**	**2**	**3**	**3**	**6**	**4**	**1**	**4**					
Intermédiation locative							**2**							
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles			24	0	24	0	0	0	26					
Total des logements Habiter Mieux :	**49**	**38**	**84**	**49**	**85**	**76**	**64**	**101**	**88**					
. dont PO	48	37	58	46	59	70	61	100	59					
. dont PB	1	1	2	3	2	6	3	1	3					
. dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	24	0	24	0	0	0	26					
Total montant prévisionnel ANAH	584 404	452 600	613 145	551 883	795 938	1 008 974	913 145	1 139 080	976 876					
dont programme de revitalisation des centres-bourgs *dont PNRQAD* *dont PNRU et NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire (géré par l'Anah)	50 000	50 000	50 000		110 000		120 000		150 000					
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	115 503	83 691	120 000											

UT 27 DIRECCTE

27-2020-08-03-002

Décision portant délégation de signature à la Responsable par intérim de l'Unité départementale de l'Eure

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Pôle Politique du travail

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA RESPONSABLE PAR INTÉRIM DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, à compter du 5 août 2020 ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de l'unité départementale de l'Eure.

Article 2 : Madame Véronique ALIES-GIRARDOT peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

Article 3 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargées, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 5 août 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 3 août 2020

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER-BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à la décision en date du 3 août 2020 portant délégation de signature
à la responsable par intérim de l'unité départementale de l'Eure

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail

Négociation collective sur les salaires effectifs	
Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2ème alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)	Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)	Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires	Article R.4462-30 du Code du travail
Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat et publication de la liste de ses membres	Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	Article R.2312-52 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail

Référé administratif Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (*Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement*) Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect : • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minimas conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;	Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports

• des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.	Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)	Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)	Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)	Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)	Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime
Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (article L.7122-16 du Code du travail)	Article R.7122-29 du Code du travail
Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (*Exclusion faite des décisions de suspension ou d'interdiction ou de levée de suspension ou d'interdiction*)	
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)	Article R.1263-11-3 du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative (article L.1263-4-2 du Code du travail)	Article R.1263-11-3-1 du Code du travail
Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français (article L.1263-8 du Code du travail)	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 du Code du travail Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 6, II.
Divers	
Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6, 2ème alinéa, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	Article R.8122-11, 1°, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent	Article R.8122-11, 2°, du Code du travail
Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 3 août 2020

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER-BEAULIEU

UT 27 DIRECCTE

27-2020-08-03-003

Décision portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement économique collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pôle Politique du travail

DÉCISON PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-1 à L.1233-57-8 et L.1237-19 à 1237-19-9 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Dalila BENAKCHA, directrice du travail, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 nommant Monsieur Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, à compter du 5 août 2020.

DÉCIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados ;

– Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure ;

– Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche ;

– Madame Dalila BENAKCHA, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne ;

– Monsieur Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

La délégation ainsi consentie s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégataires susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégataires désignés à l'article 1er et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 4 : Les délégataires susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 24 juin 2020 de la Direccte de Normandie donnant délégation de signature aux responsables d'unité départementale et aux responsables respectifs des pôles « entreprises, emploi, économie » et « politique du travail » dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 5 août 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 3 août 2020

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER-BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr